

**Communiqué de presse**  
Paris, le 15/06/2016

**Mesures judiciaires de protection de l'enfance :  
la CNAPE et le CNAEMO se félicitent  
d'une clarification des règles de financement par les départements**

La mobilisation de la CNAPE et du CNAEMO engagée en octobre de l'année dernière a payé. Une modification législative intervenue en 2014 jetait un flou au sujet de l'attribution de la charge des prestations judiciaires d'aide sociale à l'enfance. Certains départements ont refusé de financer des mesures mises en œuvre par des associations, voire demandé le remboursement de sommes déjà réglées, sur le fondement de dispositions susceptibles de divergences d'interprétation. Alertant la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) à ce sujet, les deux fédérations ont obtenu gain de cause grâce à l'adoption d'un amendement au projet de loi Modernisation de la justice du XXIème siècle le 24 mai 2016. Il clarifie les règles d'imputation aux départements des dépenses afférentes aux mesures judiciaires de protection de l'enfance. Il n'apporte toutefois malheureusement pas de clarification sur la prise en charge des dépenses relatives aux mesures prononcées par les juridictions dont le ressort territorial est pluri-départemental.

**Une clarification bienvenue des règles de financement des prestations d'aide sociale à l'enfance malgré quelques réserves**

L'adoption de l'article 14 *quinquies* du projet de loi Modernisation de la justice du XXIème siècle par l'Assemblée nationale, modifiant l'article L228-4 du code de l'action sociale et des familles, permet un retour partiel à l'état antérieur des règles de financement des mesures judiciaires de protection de l'enfance. La CNAPE et le CNAEMO se réjouissent que les prestations d'aide sociale à l'enfance soient de nouveau à la charge du département du siège de la juridiction qui a prononcé la mesure en première instance, puisque les deux fédérations avaient pointé le manque de clarté et la contradiction entre certains alinéas de l'article depuis la modification législative de 2014. Conjointement, elles espèrent que cette avancée sera conservée jusqu'au vote définitif du projet de loi qui devrait prochainement être examiné en commission mixte paritaire.

Cependant, la CNAPE et le CNAEMO regrettent que le législateur ne soit pas allé jusqu'au terme de la démarche. C'est pourquoi les fédérations appellent à clarifier les règles spécifiques à la prise en charge des dépenses relatives aux mesures prononcées par les juridictions dont le ressort géographique est pluri-départemental. La double mention du lieu de domiciliation et de celui de résidence de l'enfant est problématique ; ces lieux peuvent être différents, et la difficulté est encore accrue en cas de résidence alternée de l'enfant. Par ailleurs, la CNAPE et le CNAEMO alertent de nouveau sur le risque pesant sur la pérennité des établissements de protection de l'enfance accueillant systématiquement des enfants provenant d'autres départements.

**La conséquence du manque de lisibilité des règles introduites par une ordonnance relative à la création de la métropole de Lyon**

Cette modification d'envergure des règles de financement des mesures judiciaires de protection de l'enfance était intervenue de manière discrète par le biais de l'ordonnance du 19 décembre 2014 "*portant diverses mesures relatives à la création de la métropole de Lyon*". Certains départements ayant commencé à l'appliquer à compter d'octobre 2015, les associations adhérentes de la CNAPE et du CNAEMO [ont sollicité leurs fédérations](#). Ces dernières se sont étonnées auprès de la DGCS du champ d'application national d'une mesure pensée pour la situation particulière de la métropole de Lyon. Elles ont mis en exergue la gravité des impacts de ce changement, facteur d'insécurité juridique et financière pour les associations, créant un risque de non-paiement d'un nombre important de mesures de protection de l'enfance.

La CNAPE et le CNAEMO s'inquiètent des difficultés de gestion générées par des modifications successives des règles de financement, sans mise en place de dispositions transitoires spécifiques. En pratique, les départements qui ont mis en œuvre les dispositions issues de cette ordonnance, les ont appliquées à compter de dates variables.

**À propos de la CNAPE – [www.cnape.fr](http://www.cnape.fr)**

Issue d'une histoire fédérale de bientôt 70 ans, la CNAPE est la fédération des associations de protection de l'enfant. Elle est le lieu de rencontre et le porte-parole le plus ancien des associations qui développent des actions socio-éducatives, sociales et médico-sociales en faveur des enfants, des adolescents et des adultes.

Elle est forte d'un réseau de plus de 115 associations, gérant plus de 1000 établissements et services, eux-mêmes animés par 8 000 bénévoles et 28 000 professionnels accueillant chaque année plus de 280 000 enfants, adolescents et adultes en difficulté, sur l'ensemble de la métropole et de l'outre-mer.

**À propos du CNAEMO – [www.cnaemo.fr](http://www.cnaemo.fr)**

« Partager, Débattre, Organiser, Innover, Créer, Transmettre » sont les maîtres mots à bord du CNAEMO ! Créé en 1981, le CNAEMO est un acteur incontournable et reconnu dans le champ du milieu ouvert et de la Protection de l'Enfance. Il agit pour et avec ses adhérents en fédérant plus de 200 personnes physiques et 80 associations (personnes morales) du secteur. S'appuyant sur des principes et des valeurs humanistes, le CNAEMO est à la fois une cellule de veille de l'actualité concernant les politiques publiques de l'enfance et de la jeunesse et une force d'interpellation et de proposition en s'alliant avec les autres acteurs, mouvements, associations et ONG du champ de l'action sociale et de la jeunesse, nationaux et européens...